

Une autorité administrative indépendante

3. Article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendante.
4. La loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 a défini un cadre général pour le fonctionnement et les obligations, notamment déontologiques, des autorités administratives et publiques indépendantes mais un grand nombre des mesures prévues par cette loi étaient d'ores et déjà applicables à la Haute Autorité. Cette dernière a mis en œuvre dès 2017 les nouvelles obligations : forme et contenu du règlement intérieur ; date limite d'adoption du rapport d'activité ; ajustement des avis publics rendus sur les projets de loi.
5. « [...] le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. [...] »

Autorité administrative indépendante, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ne reçoit ni ne sollicite aucune instruction d'aucune autorité³. Son indépendance est garantie à la fois par le statut et le fonctionnement de son collège, instance décisionnelle, et par son autonomie de gestion⁴.

1. Le fonctionnement du collège de la Haute Autorité

Organe délibérant, le collège de la Haute Autorité prend l'ensemble des décisions nécessaires à la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par le législateur. Il est composé, outre son président, de huit membres. Leur mandat est d'une durée de six ans, non révocable et non renouvelable. Six d'entre eux sont issus des plus hautes juridictions françaises (Conseil d'État, Cour de cassation, Cour des comptes) et sont élus par leurs pairs. Les deux autres sont nommés, l'un par le président de l'Assemblée nationale, l'autre par le président du Sénat, après l'accord des trois cinquièmes des membres des commissions des lois de l'assemblée concernée. Le président de la Haute Autorité est quant à lui nommé par le Président de la République, également après approbation de sa candidature par les commissions des lois des deux chambres, selon la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution⁵.

Une activité soutenue en 2017

L'activité de la Haute Autorité en 2017 s'est traduite par un rythme soutenu des réunions du collège, qui siège habituellement tous les quinze jours, et parfois davantage lorsque les circonstances l'exigent.

Séances et délibérations du collège de la Haute Autorité

Année	nombre de séances	nombre de délibérations
2014	24	99
2015	30	213
2016	23	141
2017	27	228

Le renouvellement partiel du collège

Conformément au calendrier adopté lors de l'installation du premier collège en février 2014, qui a prévu un échelonnement dans le temps des mandats de ses membres initiaux, les deux membres issus du Conseil d'État ont été renouvelés en décembre 2017. Remplaçant Catherine Bergeal et Pierre Forterre, Odile Piérart et Nicolas Boulouis ont été élus comme nouveaux membres du collège de la Haute Autorité par l'assemblée générale du Conseil d'État le 14 décembre 2017.

Calendrier du renouvellement des membres du collège de la Haute Autorité résultant des tirages au sort effectués lors de la séance d'installation du collège en février 2014

Décembre 2015	Renouvellement des membres issus de la Cour des comptes
Décembre 2016	Renouvellement du membre nommé par le Président de l'Assemblée nationale
Décembre 2017	Renouvellement des membres issus du Conseil d'État
Décembre 2019	Renouvellement du président, des membres issus de la Cour de cassation et du membre nommé par le président du Sénat

Outre les services, qui préparent et instruisent les dossiers, le collège de la Haute Autorité est assisté par des rapporteurs, issus des trois hautes juridictions, à qui sont confiés les dossiers les plus complexes ou posant une question nouvelle. Conformément à l'article 19 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, modifié au mois de janvier 2017 par la loi portant statut général des AAI et API, ces rapporteurs sont désormais désignés « après avis du président de la Haute Autorité ».

Les membres du collège

Le président



Jean-Louis Nadal est procureur général honoraire près la Cour de cassation. Il a été nommé président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par décret du Président de la République en date du 19 décembre 2013, après que sa candidature a été approuvée par les Commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Ancien élève du CNEJ, diplômé de l'Institut d'études politiques et de la faculté de droit de Toulouse, il fut nommé auditeur de justice en 1965 et a été successivement procureur général près la cour d'appel de Bastia (1991-1992), procureur général près la cour d'appel de Lyon (1992-1996), puis procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence (1996-1997). En décembre 1997, il est nommé inspecteur général des services judiciaires avant de prendre la responsabilité du parquet général près la cour d'appel de Paris en mars 2001. En 2004, il est nommé par décret du Président de la République procureur général près la Cour de cassation.

Les nouveaux membres élus en 2017



Odile Piérart est conseillère d'État, cheffe de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Ancienne élève de l'École nationale d'administration, elle a notamment occupé les fonctions de secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au Conseil d'État et de présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy.



Nicolas Boulouis est conseiller d'État, président adjoint de la section de l'administration. Ancien élève de l'École nationale d'administration, il a notamment occupé les fonctions de directeur de cabinet du secrétaire général du gouvernement et rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel. Il est par ailleurs membre titulaire de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

Les membres élus en 2013



Marie-Thérèse Feydeau a été élue membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en décembre 2013, par l'assemblée générale de la Cour de Cassation où elle exerçait les fonctions de conseillère affectée à la troisième chambre civile. Ancienne élève de l'École nationale de la magistrature, titulaire d'une licence en droit, Marie-Thérèse Feydeau fut nommée auditrice de justice en 1970 et occupait précédemment les fonctions de présidente de chambre à la cour d'appel de Paris.



Grégoire Finidori a été élu membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en décembre 2013, par l'assemblée générale de la Cour de cassation où il exerçait les fonctions de conseiller affecté à la chambre criminelle. Ancien élève de l'École nationale de la magistrature, titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, Grégoire Finidori fut nommé auditeur de justice en 1970 et a notamment occupé les fonctions de président de chambre à la cour d'appel de Lyon.

Les membres élus en 2015



Michèle Froment-Védrine a été élue membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en décembre 2015, par la chambre du conseil de la Cour des comptes, où elle exerçait les fonctions de conseillère maître. Docteur en médecine, spécialiste en santé publique, Michèle Froment-Védrine a précédemment occupé les fonctions de présidente de la Commission de la sécurité des consommateurs et celles de directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET).



Michel Braunstein a été élu membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en décembre 2015, par la chambre du conseil de la Cour des comptes, où il a exercé les fonctions de conseiller maître. Agrégé d'histoire et ancien élève de l'École nationale d'administration (promotion Droits de l'Homme), Michel Braunstein a notamment occupé les fonctions d'inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et celles de conseiller pour l'enseignement scolaire, la jeunesse et les sports au cabinet du Premier ministre entre 1997 et 2001.

Les membres nommés en 2016 et 2017



Henri Bardet a été nommé membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en juillet 2016, par le président du Sénat. Avocat honoraire, Henri Bardet a notamment exercé au sein du cabinet Francis Lefebvre. Spécialiste de droit fiscal, il est également président d'honneur de l'Institut des avocats conseillers fiscaux (IACF).



Daniel Hochedez a été nommé membre du collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en janvier 2017, par le président de l'Assemblée nationale. Titulaire d'une maîtrise de droit et diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, il a intégré les services de l'Assemblée nationale en qualité d'administrateur en 1975. Il y a notamment occupé les fonctions de directeur du service des systèmes d'information, puis, jusqu'en juin 2013, de directeur du service des finances publiques.

Des obligations déontologiques fortes

En tant que membres d'une autorité administrative indépendante, les membres du collège de la Haute Autorité sont soumis aux obligations déclaratives et remettent à son président une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts au moment de leur entrée en fonction.

L'article 11 de la loi du 20 janvier 2017 prévoit une forme restreinte de publicité des déclarations des membres des autorités administratives ou publiques indépendantes, limitée aux autres membres de l'autorité au sein de laquelle ils siègent. Sur ce point, la Haute Autorité fait figure d'exception puisque les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts de ses membres sont rendues publiques sur son site internet⁶.

6. Article 19 de la loi du 11 octobre 2013.

De plus, le collège a décidé dès 2014 de soumettre les déclarations de ses propres membres à un contrôle approfondi: les déclarations de situation patrimoniale sont transmises à la direction générale des finances publiques et examinées par deux rapporteurs, eux-mêmes membres du collège désignés par le président de la Haute Autorité. Lors de la séance du collège au cours de laquelle les déclarations des membres sont examinées, chacun d'entre eux doit naturellement se déporter lorsque les autres membres délibèrent sur ses déclarations.

Les déclarations d'intérêts de chacun des membres sont analysées afin d'identifier les dossiers sur lesquels ils doivent se déporter, qui correspondent aux personnes et organismes avec lesquels ils détiennent ou ont détenu un intérêt, direct ou indirect, sur les trois années précédant la délibération ou le contrôle. Ce mécanisme de prévention des conflits d'intérêts était déjà prévu par la loi du 11 octobre 2013 pour les membres de la Haute Autorité et la loi du 20 février 2017 l'a étendu à l'ensemble des membres d'autorités administratives ou publiques indépendantes⁷. Concrètement, avant chaque séance du collège, le secrétaire général établit, en fonction de la liste des dossiers examinés et des intérêts des membres, la liste des dépôts. De plus, au début de chaque séance, un tour de table est organisé afin que les membres détenant un intérêt non connu puissent en faire mention, le cas échéant. Le ou les membres concernés par une mesure de déport sortent de la séance au moment approprié et mention en est faite au procès-verbal.

7. Article 12: «Aucun membre de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante ne peut siéger ou, le cas échéant, ne peut participer à une délibération, une vérification ou un contrôle si:

1° Il y a un intérêt, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, ou il y a eu un tel intérêt au cours des trois années précédant la délibération, la vérification ou le contrôle;

2° Il exerce des fonctions ou détient des mandats ou, si au cours de la même période, il a exercé des fonctions ou détenu des mandats au sein d'une personne morale concernée par la délibération, la vérification ou le contrôle;

3° Il représente ou, au cours de la même période, a représenté une des parties intéressées.»

8. Article 1^{er} du règlement intérieur.

Des règles déontologiques strictes doivent également être respectées par les agents et les rapporteurs de la Haute Autorité. Elles sont détaillées dans le règlement intérieur de l'institution. Tant les membres du collège que les agents et les rapporteurs sont tenus d'exercer leurs fonctions «avec intégrité et probité, dans le respect des principes de transparence, d'impartialité et d'indépendance»⁸ et sont soumis au secret professionnel. Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et les agents qui ont reçu une délégation de signature adressent des déclarations

de patrimoine et d'intérêts au président. Les déclarations remises par le secrétaire général et le secrétaire général adjoint font l'objet du même contrôle que celles des membres du collège, après avis de l'administration fiscale.

La refonte du règlement intérieur

Afin de se conformer à l'exigence posée par l'article 14 de la loi du 20 janvier 2017, le collège de la Haute Autorité a adopté une nouvelle version de son règlement intérieur, publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 2017.

Le nouveau règlement intérieur de la Haute Autorité intègre les dispositions relatives aux règles déontologiques applicables aux membres, aux rapporteurs et aux agents, issues de la précédente Charte de déontologie de la Haute Autorité. Ces dispositions sont adaptées, en particulier au regard des nouvelles missions de la Haute Autorité relatives au registre des représentants d'intérêts, afin de prendre en compte les nouveaux risques de conflit d'intérêts liés à cette activité spécifique.

D'autres modifications du règlement ont été faites afin de prendre en compte des dispositions:

- de la loi du 9 décembre 2016: la publication sur le site internet des avis de compatibilité sous réserve que la Haute Autorité décide de rendre publics sur le fondement de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013;
- de la loi du 20 janvier 2017: la publication sur le site internet des avis rendus sur les projets de lois.

2. La gestion administrative et financière

Le budget de la Haute Autorité est voté en loi de finances au sein du programme 308 de la mission « *Direction de l'action du Gouvernement* », qui contient également les budgets d'autres autorités administratives indépendantes. En 2017, il s'est élevé à 5,21 millions d'euros⁹.

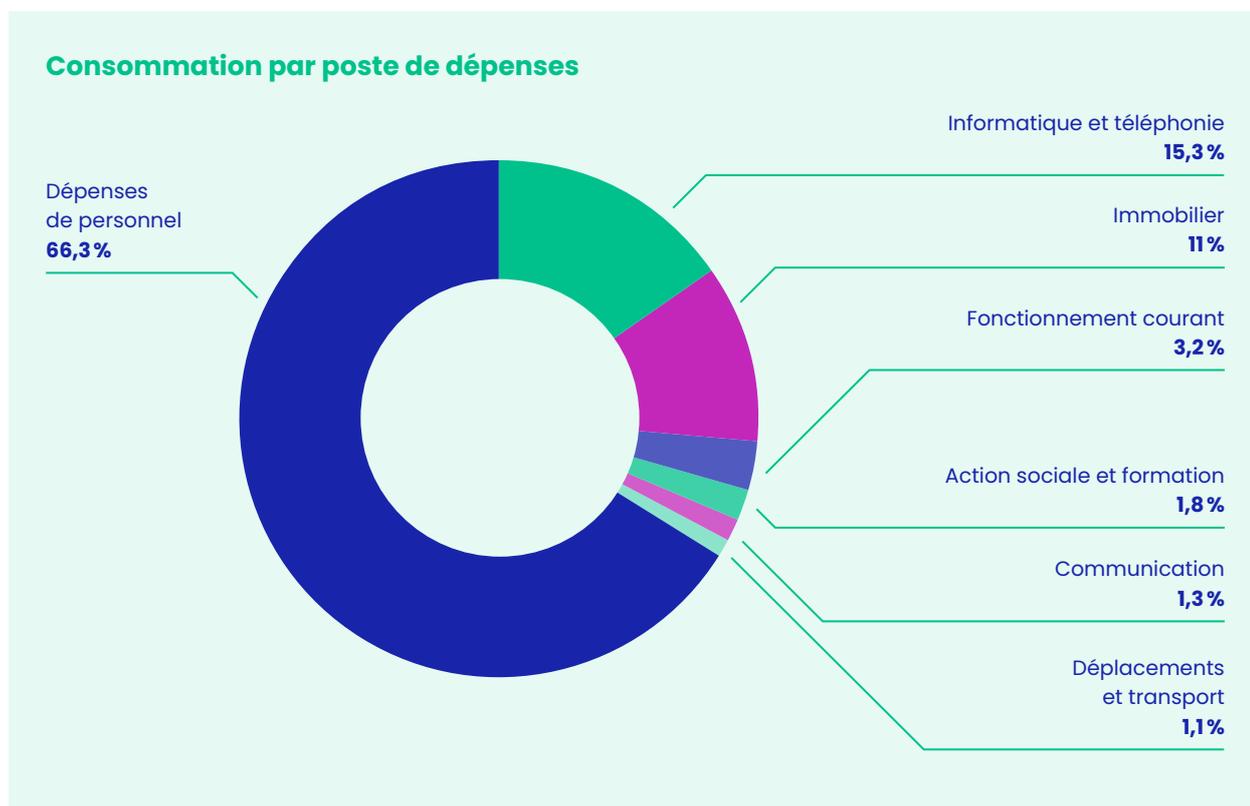
⁹. Budget exécuté en crédits de paiement.

La masse salariale est le premier poste de dépense de la Haute Autorité, avec un montant de 3,46 millions d'euros, soit 66,4% des dépenses effectuées. Assuré sur la base d'une directive interne, le pilotage de cette masse salariale devrait être renforcé en 2018 par l'élaboration d'un cadre de gestion allégé.

L'informatique représente également un poste prioritaire (45,4% des autres dépenses, hors masse salariale), en raison à la fois du développement des outils nécessaires aux missions de la Haute Autorité (logiciel de télédéclaration, registre numérique des représentants d'intérêts, outils métiers, etc.) et des

contraintes de sécurité des données. À titre d'exemple, sur ce dernier point, la Haute Autorité a procédé en 2017 à un audit de sécurité de son système d'information par un prestataire agréé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service à compétence nationale rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, et à l'achat d'une solution de transfert de documents sécurisée, auprès d'une entreprise en cours de qualification par l'Agence.

La communication représente 3,9% des dépenses hors masse salariale, certaines missions de communication étant au cœur de l'activité de la Haute Autorité, notamment la publication des déclarations qui doivent l'être sur son site internet ou l'information du grand public sur ses activités.



La mutualisation des marchés publics et le lancement d'une procédure de dématérialisation des factures

L'organisation et la gestion des services de la Haute Autorité sont guidées par une logique de performance. Afin d'optimiser les dépenses, des processus, initiés en 2016, ont été poursuivis en 2017. Ainsi, le comité achats est chargé de la définition et de la mise

en œuvre de la politique des achats ainsi que de l'application des dispositions visant à la bonne utilisation des deniers publics. Il se prononce sur tout achat supérieur à 10 000 €.

L'essentiel des dépenses de la Haute Autorité est engagé via les marchés publics mutualisés des services du Premier ministre et de l'UGAP (Union des groupements d'achats publics). Cette solution est par exemple utilisée régulièrement lorsque l'institution fait appel à des prestataires informatiques et l'a également été, en 2017, pour l'achat d'une application de gestion du temps de travail des agents. Compte tenu de cette possibilité, la Haute Autorité passe elle-même peu de marchés formalisés: en 2017, seul le renouvellement du marché pour les dépenses de communication, arrivé à échéance, a fait l'objet d'une procédure formalisée. En 2018, l'autorité envisage éventuellement de passer un marché pour ses déplacements, afin d'optimiser ce poste de dépense. Pour les autres achats, la Haute Autorité a systématiquement établi plusieurs devis afin de choisir le prestataire ou le service le mieux disant, après avis du comité des achats de l'institution lorsque le besoin excède 10 000 €.

Certaines tâches, liquidation de la paye notamment, ont été déléguées à la direction des services administratifs du Premier ministre, via des conventions de délégation de gestion.

Le renforcement de la sécurité informatique

En 2017, le pôle système d'information a élaboré la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) de l'Autorité, à partir du référentiel général de sécurité élaboré par l'ANSSI. Elle s'est traduite par la rédaction et l'adoption d'une charte informatique, signée par l'ensemble des agents.

Enfin, un logiciel a été développé afin de pouvoir masquer automatiquement les données confidentielles des déclarations, facilitant le travail des agents et apportant une meilleure garantie de protection de ces données aux différents déclarants.

Un contrôle de la Cour des comptes

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait demandé à la Cour des comptes, en décembre 2016, d'analyser la gestion des autorités administratives indépendantes, et en particulier leurs politiques salariales.

La commission des finances a auditionné début février 2018 Jean-Philippe Vacchia, président de la 4^e chambre, sur le rapport examinant les politiques de ressources humaines d'une douzaine d'autorités administratives indépendantes, dont la Haute Autorité¹⁰.

10. Autorités administratives et publiques indépendantes: politiques et pratiques de rémunération (2011-2016), Cour des comptes, décembre 2017: <https://bit.ly/2DOaL0j>.

3. Les ressources humaines : une croissance des effectifs liée à l'attribution de nouvelles missions

Au 31 décembre 2017, la Haute Autorité employait 51 agents, dont un apprenti, soit onze de plus qu'à la fin de l'année 2016. Cette croissance était notamment nécessaire pour mener à bien la nouvelle mission de développer et mettre en œuvre le registre des représentants d'intérêts.

De plus, l'année 2017 ayant été une année électorale particulièrement intense, faire face aux besoins d'accompagnement des déclarants et de contrôle des 10 622 déclarations reçues a requis des recrutements.

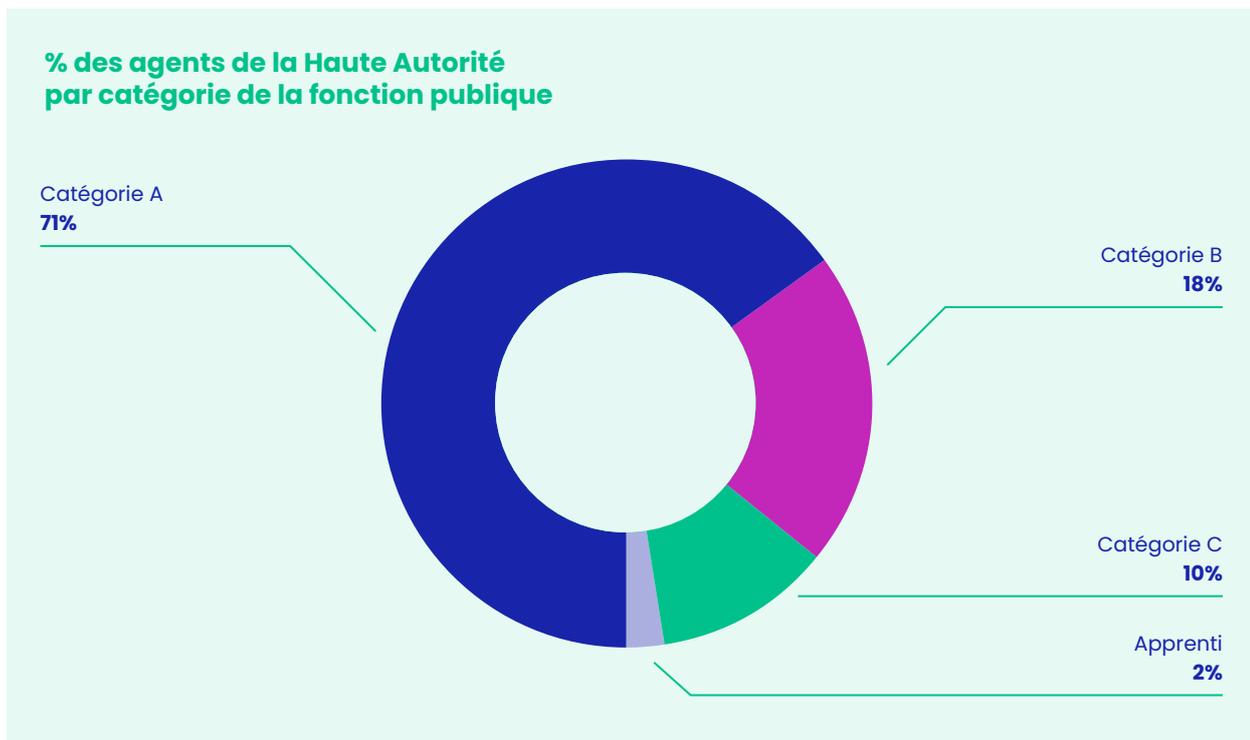
L'ensemble des offres d'emplois à pourvoir à la Haute Autorité est publié sur son site internet et relayé sur ses réseaux sociaux, ainsi que sur la bourse interministérielle de l'emploi public.

Le profil des agents de la Haute Autorité

57% des agents de la Haute Autorité sont des fonctionnaires, en détachement sous contrat, et 43% sont des contractuels. La Haute Autorité emploie un nombre important d'agents de catégorie A, qui composent 71% de ses effectifs. Si cette proportion est supérieure à celle dans la fonction publique d'État, qui est de 56%¹¹, elle est similaire à celle constatée dans les autres autorités administratives indépendantes¹².

11. Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2017.

12. CNIL : 75% d'agents de catégorie A en 2016 ; Défenseur des droits : 60% d'agents de catégorie A en 2016.



57% des agents de la Haute Autorité sont des femmes, soit une proportion légèrement supérieure aux 55% de femmes dans la fonction publique d'État.

Les agents de la Haute Autorité sont en moyenne plus jeunes que les agents de la fonction publique d'État : 36,4 ans contre 42,4 ans.

L'offre de formations développée auprès des agents

En 2017, le secrétariat général a mis l'accent sur la formation des agents, à la fois pour s'adapter aux nouvelles missions de la Haute Autorité, pour améliorer la qualité du service, et pour accompagner les intéressés dans le développement de leur projet professionnel. Les formations sont également engagées en cohérence avec les évaluations annuelles des agents.

Ainsi, 39 formations ont été proposées, certaines sur des temps courts (11 formations bureautiques, formation au management sur une semaine par exemple) et d'autres plus longues, dans le cadre du compte personnel de formation. L'obtention de ce deuxième type de formation est conditionnée au dépôt d'une demande et à l'audition de l'agent par le comité « ressources humaines », qui évalue la demande au regard de la motivation du candidat, de la pertinence de sa démarche et de son ancienneté dans la structure. Si ces formations ont surtout bénéficié, dans un premier temps, aux agents de catégorie A et A+, les agents de catégorie B et C seront plus fortement sensibilisés sur leur existence afin, notamment, d'encourager à la présentation de concours internes de la fonction publique.

De plus, les nouveaux agents de la Haute Autorité bénéficient d'une formation spécifique à leur arrivée, afin qu'ils soient informés sur l'ensemble des métiers de la Haute Autorité, au-delà de celui pour lequel ils ont été recrutés.

Le lancement de la démarche d'obtention du label diversité

La promotion de la diversité doit permettre d'accompagner durablement un changement majeur qui impacte l'institution dans ses pratiques et dans sa culture.

La Haute Autorité, en s'engageant dans cette démarche de promotion, entend s'assurer d'une cohérence entre ses valeurs et les principes qu'elle exige en tant qu'autorité publique et ceux qu'elle met en œuvre en tant qu'employeur. Plusieurs actions ont été réalisées en 2017, comme la signature de la charte de la diversité et la désignation d'un référent diversité. Une formation d'un après-midi a été suivie par une dizaine d'agents.

Le dépôt d'une candidature et l'élaboration d'un plan d'action pour l'obtention du Label Diversité, né en 2008, permettra d'inscrire cet engagement dans la durée.

Une fois les premières actions lancées, la Haute Autorité déposera sa candidature et un processus d'évaluation et d'audit sera mis en œuvre par un organisme de certification. Si le dossier répond aux critères, il sera examiné par les commissions d'attribution du label diversité et du label égalité, ces dernières étant composées de représentants de l'État, d'organisations syndicales, patronales et d'experts.

Animation de la vie interne

La Haute Autorité a lancé en avril 2017 un site intranet, outil de communication interne, qui comporte à la fois un annuaire des services, des documents utiles (revue de presse, documents de gestion du temps de travail ou de remise de cadeaux, etc.) ainsi que des annonces et des informations sur la vie interne à la structure: arrivées et départs d'agents, actualités diverses. L'intranet permet également d'informer l'ensemble des agents des temps forts des pôles auxquels ils n'appartiennent pas et de renforcer la cohésion. En 2017, 157 articles ont été publiés sur l'intranet, qui est animé par le pôle communication et relations institutionnelles.